



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 2396

## Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'amendement « buvette » dans les enceintes sportives. Les dérogations accordées aux associations semblent satisfaire les dirigeants. Cependant, dans certaines installations sportives, des licences I ont été concédées à des particuliers qui servent librement repas et boissons contrairement aux associations. Il lui demande si il est possible de généraliser ce système afin de permettre aux dirigeants de trouver une solution à leur problème de financement des clubs.

## Texte de la réponse

Dans un objectif de santé publique, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dit « Loi Evin », a inséré dans le code des débits de boissons un article L. 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. L'article précité ainsi que le décret n° 96-704 du 8 août 1996 d'application organisent un régime dérogatoire qui permet, dans le respect des impératifs de santé et de sécurité publique, d'accorder aux groupements sportifs agréés dix autorisations annuelle. Face à la recrudescence de l'alcoolisme qui affecte tout particulièrement les jeunes, il n'apparaît pas souhaitable, comme le souligne M. le député, d'introduire de nouveaux assouplissements au dispositif dérogatoire en vigueur. Compte tenu de l'ampleur des besoins des groupements sportifs, il est demandé que les associations sportives puissent servir librement repas et boissons non alcoolisées dans les installations sportives. Cette proposition est toutefois susceptible de se heurter aux termes de l'article 37, alinéa 2, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, selon lesquels aucune association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts. Dès lors, si des associations souhaitent exploiter des licences de 1re catégorie (licence de boissons sans alcool), elles doivent modifier leurs statuts, étant précisé qu'elles seront en conséquence assujetties à la TVA, à la taxe professionnelle et également passibles de l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun sur les recettes provenant de cette activité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Aloyse Warhouver](#)

**Circonscription :** Moselle (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2396

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 10 novembre 1997

**Question publiée le** : 25 août 1997, page 2695

**Réponse publiée le** : 17 novembre 1997, page 4090